



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2020/2021

PROCÈS-VERBAL N° 20

Réunion par téléphone du 22 octobre 2020

Présents : Mme TOURNESAC, Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) Suspensions

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

SENIORS

AFFAIRES

N° 79 – SE – BALDE Mamadou, KANOUTE Moussa, NGABI NDUTU Ramson et SOUMAH Moustapha

AC GENTILLY (590215)

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par la CRD,

Passe à l'ordre du jour.

N° 154 – VE – CHIODI Laurent

ASC VELIZY (517482)

La Commission,

Considérant que l'US VILLE D'AVRAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/10/2020,

Par ce motif, dit que l'ASC VELIZY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur CHIODI Laurent.

N° 156 – SE – TRAORE Sikou

CO VINCENNOIS (500138)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 19/10/2020 par le FC SOLITAIRES PARIS EST selon laquelle le joueur TRAORE Sikou reste redevable du solde de sa cotisation pour un montant de 90 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 159 – SE – COLY Omar

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2020 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur COLY Omar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 160 – SE – GRAOUA Abd Essamad

RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 92 (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2020 du RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 92, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GRAOUA Abd Essamad et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 161 – SE – SE/FU – KERROUM Yassine

ASC GARGES DJIBSON (553776) – ESM LE THILLAY VAUD'HERLAND (519763)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 20/10/2020 et 21/10/2020 de l'ESM LE THILLAY VAUD'HERLAND et du joueur KERROUM Yassine, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur KERROUM Yassine souhaite démissionner de l'ESM LE THILLAY VAUD'HERLAND, club où il est licencié Libre « A » 2020/2021, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de l'ASC GARGES DJIBSON,

Considérant l'accord écrit de l'ESM LE THILLAY VAUD'HERLAND

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'ESM LE THILLAY VAUD'HERLAND en date du 20/10/2020, est licencié 2020/2021 uniquement « Futsal » en faveur de l'ASC GARGES DJIBSON.

N° 162 – SE/FU – MAKIADI Lewis

PARIS ELITE FUTSAL (560132)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2020 de PARIS ELITE FUTSAL selon laquelle le club renonce à engager le joueur MAKIADI Lewis pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de PARIS ELITE FUTSAL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 163 – SE – TRINITE François Xavier

FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2020 du FC VAL D'EUROPE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARIS XIII,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRINITE François Xavier et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 164 – SE/U20 – YAO KOUASSI Elise

ES VITRY (529210)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2020 de l'ES VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, US ALFORTVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur YAO KOUASSI Elise et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/B

22478693 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY du 11/10/2020

La Commission,

Informe le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY d'une demande d'évocation formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur le fait que 13 joueurs sont inscrits sur la FMI alors que 14 joueurs ont participé à la rencontre,

Demande au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY, pour le **mercredi 28 octobre 2020**, ses éventuelles observations,

Demande, pour la même date, un rapport circonstancié à l'arbitre du match.

SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R2/A

22498884 – APSAP EMILE ROUX 2 / AS PTT CERGY PONTOISE 1 du 17/10/2020

La Commission,

Informe l'APSAP EMILE ROUX d'une demande d'évocation de l'AS PTT CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification du joueur NICIC Aleksandar, susceptible d'être suspendu, Demande à l'APSAP EMILE ROUX de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 28 octobre 2020**.

SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R3/C

22506620 – APSAP MONDOR 1 / AMICALE RATP DOM TOM 1 du 17/10/2020

Réserves de l'AMICALE RATP DOM TOM sur la participation et la qualification des joueurs BANCE Emmanuel, LEDOUX Bruno, MARIE NELLY Alex, NIRIN Mederick, PRONZOLA Christian, BEAUDRY Harold, DERSSION Joel, AUGUSTIN Alfred, CORBEAU CHONCHON Loic, BATHILY Moussa, AUDONNET Tom, ADELAIDE Pedric, LANGE Jean Gaetan et ZAIRE Marc, de l'APSAP 94 HENRI MONDOR, dont les licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant la rencontre, La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence Seniors/Entreprise 2020/2021 en faveur de l'APSAP MONDOR :

- LEDOUX Bruno, MARIE NELLY Alex, NIRIN Mederick, AUGUSTIN Alfred, CORBEAU CHONCHON Loic, ADELAIDE Pedric et LANGE Jean Gaetan : « R » enregistrée le 13/09/2020,
- PRONZOLA Christian : « R » enregistrée le 14/09/2020,
- ZAIRE Marc : « R » enregistrée le 22/09/2020,
- AUDONNET Tom : « A » enregistrée le 09/09/2020,
- BEAUDRY Harold : « A » enregistrée le 11/09/2020,
- BATHILY Moussa : « A » enregistrée le 01/10/2020,
- DERSSION Joel : « M » enregistrée le 19/09/2020, dispensé du cachet mutation (article 115 des RG de la FFF)

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs susnommés étaient qualifiés à la date du match en référence,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 164 – U17 – ABREU BATISTA Valerin

CO VINCENNOIS (500138)

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/10/2020,

Par ce motif, dit que le CO VINCENNOIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur ABREU BATISTA Valerin.

N° 167 – U12 – LERCH DELABIE Pierre

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/10/2020,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur LERCH DELABIE Pierre.

N° 170 – U18 – NKASSA Noah**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2020 de Mme NKASSA Aurelie, mère du joueur NKASSA Noah, selon laquelle elle souhaite que son fils reste au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2020 du FC MELUN selon laquelle le club renonce à engager le joueur susnommé pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MELUN, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 172 – U15 – PERRET YEBKA Selim**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/10/2020,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur PERRET YEBKA Selim.

N° 173 – U9 – SYLLA Issa**OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2020 de l'ASS NOISEENNE selon laquelle le club renonce à engager le joueur SYLLA Issa pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ASS NOISEENNE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 175 – U15 – DIASSISSOUA Noah**FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 16/10/2020 par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle le joueur DIASSISSOUA Noah reste redevable de sa cotisation pour un montant de 50 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 178 – U13 – AMROUNE Ahmed El Amin**FC LE CHESNAY 78 – CS PORT MARLY - (522563) – (551985)**

La Commission,

Considérant que le joueur AMROUNE Ahmed était licencié en 2019/2020 au CS PORT MARLY,

Considérant que le même joueur a obtenu le 03/10/2020, suite à une erreur administrative, une licence « A » 2020/2021 en faveur du FC LE CHESNAY 78, avec le prénom Ahmed El Amin,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2020/2021 dudit joueur délivrée indûment en faveur du FC LE CHESNAY 78 et invite ce club à formuler une demande de licence « changement de club ».

N° 179 – U18 – BENDJELLOUL Hicham**ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2020 de l'ESPERANCE PARIS 19eme, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, OFC COURONNES, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BENDJELLOUL Hicham et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 180 – U16 – BOUHASSOUNE Abdelkader
US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2020 de l'US ALFORTVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CHEMINOTS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUHASSOUNE Abdelkader et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 181 – U18 – BOURAHLA Mohamed
US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2020 concernant le dossier de demande de licence du joueur BOURAHLA Mohamed en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur BOURAHLA Mohamed en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS,

N° 182 – U16 – CARMASOL Hakim
CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2020 du CA ROMAINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, OFC COURONNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CARMASOL Hakim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 183 – U19 – DIALLO Madiou
US TORCY P.V.M. – AS MEUDON – (511876) – (500692)

La Commission,

Considérant que le joueur DIALLO Madiou a obtenu une licence « A » 2018/2019, « R » 2019/2020 à l'AS MEUDON puis « M » 2020/2021 à l'US TORCY P.V.M avec comme date de naissance le 15/02/2002 (au vu de la copie de son extrait d'acte de naissance),

Considérant que ce même joueur a fourni à l'AS MEUDON, en septembre 2020, de nouveaux documents sur lesquels figurent comme date de naissance le 21/05/2003 (carte d'identité consulaire de Guinée et attestation de l'Ambassade de Guinée),

Par ces motifs, demande à l'US TORCY P.V.M. et à l'AS MEUDON de solliciter auprès du joueur DIALLO Madiou des explications sur ce changement de date de naissance et de nous faire parvenir tous les documents correspondants,

Dans l'attente, suspend, à compter de ce jour, le 22/10/2020, la validité de la licence « M » 2020/2021 du joueur susnommé en faveur de l'US TORCY P.V.M.

N° 184 – U16 – HERBERT AOUI Eliot, PIRABARAHAN Sujan et VAMBRE Arthur
US QUINCY VOISINS FC (500559)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2020 de l'US QUINCY VOISINS FC, demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs HERBERT AOUI Eliot, PIRABARAHAN Sujan et VAMBRE Arthur, licenciés U16 au sein du club,

Considérant que ces 3 joueurs étaient licenciés au FC BRIE lors de la saison 2019/2020, club dont le forfait général de l'équipe U16, pour la saison 2020/2021 a été entériné le 14/10/2020,

Considérant que les joueurs HERBERT AOUI Eliot, PIRABARAHAN Sujan et VAMBRE Arthur ont obtenu une licence « MH » à l'US QUINCY VOISINS FC, respectivement les 25/09/2020, 24/09/2020 et 30/08/2020,

Rappelle les dispositions de l'article 117.b des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).* »

Par ces motifs, au vu de ce qui précède, dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la requête de l'US QUINCY VOISINS FC.

N° 185 – U11 – KHARCHOUF Rayan
AS CHOISY LE ROI (500031)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2020 de l'AS CHOISY LE ROI selon laquelle le club renonce à engager le joueur KHARCHOUF Rayan pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS CHOISY LE ROI, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 186 – U16 – MECHERI Bilel
US ST DENIS (523415)

La Commission,

Considérant que le club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, a donné son accord informatiquement le 16/10/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur MECHERI Bilel en faveur de l'US ST DENIS.

N° 187 – U19 – NZIENGUE BOUZANGA Christ
FC ST LEU 95 (549968)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2020 du FC ST LEU 95, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, BLANC MESNIL SP.F.B.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NZIENGUE BOUZANGA Christ et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 188 – U17 – VERGER CORREIA QUERI Dilson
PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A. (532125)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2020 de PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ESPERANCE PARIS 19^{ème},

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur VERGER CORREIA QUERI Dilson et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 189 – U14 – EL KHIRAT Ryan
CSM ILE ST DENIS (526710)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2020 du CSM ILE ST DENIS concernant le refus d'accord formulé le 31/08/2020 par l'AS DE PARIS au départ du joueur EL KHIRAT Ryan,

Considérant que dans les commentaires de refus d'accord, l'AS DE PARIS réclame la cotisation 2019/2020 d'un montant de 300 €,

Considérant que le CSM ILE ST DENIS joint au dossier un document de la Caisse d'Allocations Familiales du 93 montrant que la somme allouée à la famille est de 110 € par forfait sur un montant total de la dépense de 250 €, document signé le 01/10/2019 et tamponné par l'AS DE PARIS,

Demande aux parents du joueur, pour le **mercredi 28 octobre 2020**, de fournir tous les autres justificatifs liés au paiement de la cotisation,

Demande à l'AS PARIS, pour la même date, de confirmer ou non ces dires.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U15 – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

23223357 – US CRETEIL LUSITANOS 15 / FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY 15 du 17/10/2020

Réserves de l'ASL JANVILLE LARDY sur la participation et la qualification des joueurs SASA Jemuel, BENBELAID Djawad, BERNARD Gerlin, CHATTI Mohamed, DIAOUNE Aboubakar, DRAME Alfoussen, TACHOUR Billy, BARDOT IHCHACH Ilyesse, MOREIRA FAGUNDES Pedro, BATHILYDaouda, PLANCHENAULT LAGARDE Adrien, AIT HATRITJordan, ROSILUS Loris, BUSHIRI LOGHA Axel, du F.C. 93 BOBIGNY-BAGNOLET-GAGNY, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2020/2021 en faveur de l'AS MEUDON :

- BENBELAID Djawad, BERNARD Gerlin, CHATTI Mohamed, TACHOUR Billy, ROSILUS Loris et BUSHIRI LOGHA Axel : « R » enregistrée le 01/07/2020,
- DIAOUNE Aboubakar : « R » enregistrée le 02/07/2020
- SASA Jemuel, BARDOT IHCHACH Ilyesse, MOREIRA FAGUNDES Pedro et AIT CHATRIT Jordan : « M » enregistrée le 01/07/2020,

- BATHILY Daouda et PLANCHENAU LAGARDE Adrien : « M » enregistrée le 10/07/2020,
- DRAME Alfoussen : « M » enregistrée le 14/07/2020,
Considérant que sept joueurs mutés sont donc inscrits sur la feuille de match en rubrique pour le compte du FC 93 BAGNOLET – BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY, tous dans les délais,
Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,
Considérant que le FC 93 BAGNOLET – BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY est bénéficiaire d'un muté supplémentaires pour la saison 2020/2021 pour son équipe U15 Régional, en application des dispositions de l'article 164.3 des RG de la FFF (Décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 31/07/2020, reprise dans le procès-verbal de la Commission de céans du 06/08/2020),
Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 7 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 1),
Considérant que l'article 7 du Règlement de la Coupe de Paris CREDIT MUTUEL dispose que : « *les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat.* »
Par ces motifs, dit que le FC 93 BAGNOLET – BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,
Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – POULE D

22680418 – FC PSG 1 / RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 1 du 10/10/2020

Demande d'évocation du FC PSG sur la participation de la joueuse n°14, RENAUD Jeena, du RACING CLUB DE France COLOMBES 92, non inscrite sur la feuille de match, ce numéro correspondant à la joueuse KASTRIOTTIS Ines sur la FMI,

La Commission,

La Commission, Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 92 n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que Mme ORRIERE Elodie, arbitre du match, déclare reconnaître sans ambiguïté, au vu des photos extraites de Foot 2000 qui lui ont été transmises, la joueuse RENAUD Jeena comme étant celle qui a joué la rencontre à la place de la joueuse KASTRIOTTIS Ines, inscrite sur la feuille de match sous le n°14, et ce d'autant plus que la joueuse RENAUD Jeena s'est blessée à un genou,

Considérant qu'il y a lieu de retenir la fraude par substitution de joueuse (participation de la joueuse RENAUD Jeena, non inscrite sur la FMI, en lieu et place de la joueuse KASTRIOTTIS Ines, inscrite sur la FMI avec le n°14),

Considérant au surplus que l'arbitre déclare avoir constaté à la fin de la rencontre, au moment de notifier les blessées sur la FMI, qu'une joueuse du RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 92, DEMAMEN Syrine, avait sa licence est « non active », alors qu'elle a participé au match,

Considérant que la joueuse DEMAMEN Syrine est licenciée « MH » en faveur du RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 92, enregistrée le 15/10/2020 soit après le match en rubrique et qu'elle n'était pas qualifiée pour y participer,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 92 (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC PSG (3 points, 2 buts),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RACING CLUB DE France COLOMBES 92
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PSG

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 29 octobre 2020